

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 21/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CORIMA TECHNOLOGIES**

Sortie de l'autoroute A7  
26270 Loriol-sur-Drôme

Références : 20230417-RAP-DAEN0429

Code AIOT : 0010300031

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES implanté Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les conditions de stockage des produits chimiques (250 à 300 inspections conduites sur 3 semaines en région).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORIMA TECHNOLOGIES
- Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0010300031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CORIMA TECHNOLOGIES est spécialisée dans la fabrique des châssis, des moules composites... les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de nickel ou de cuivre) ou peints. Cette technique d'électroformage permet d'obtenir des pièces métalliques de formes impossibles à obtenir par d'autres techniques. Cela permet ainsi de fabriquer des pièces moins lourdes, d'un seul tenant.

La société Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical notamment.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de stockage des produits chimiques
- forages
- suites de la précédente visite

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	O1_2022 – Résistance au feu des bâtiments – LI	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2	Susceptible de suites	Lettre de suite	6 mois
2	NC7_2022 – Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite	6 mois
3	NC5_2022 – Résistance au feu des bâtiments – TS	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite	3 mois
8	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Lettre de suite	6 mois
13	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Lettre de suite	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	NC6_2022 - Rétention extérieure déchets – transfert de bain	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	NC1_2022 – Mesure conso eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
9	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
10	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
11	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions relatives aux conditions de stockage des produits chimiques.

Pour autant, certaines rétentions étaient absentes ou insuffisamment dimensionnées par rapport aux produits susceptibles d'être présents.

Plusieurs points de contrôles issus de la présente inspection n'ont pas pu être soldés (notamment sur la résistance au feu et les formations visant à limiter le risque de déclenchement d'incendies) : il conviendra que l'exploitant se mette en conformité sur ce point.

L'inspection a également mis en évidence que l'isolation des forages par rapport au risque de pollutions accidentelles devait être renforcée.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les parois du local destiné au stockage des produits inflammables seront conçues avec des murs coupe-feu REI 120.</p> <p>La porte d'accès à ce local sera coupe-feu de qualité EI 120 et maintenue fermée en dehors des périodes d'utilisation du local.[...]</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis le justificatif de tenue au feu de la porte.</p> <p>Il s'agit d'une porte coupe-feu 1H et non 2H.</p>
<b>Observations :</b> Demande à l'exploitant : <p>L'exploitant doit remplacer sa porte coupe-feu 1h par une porte coupe-feu 2h sous 6 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 7.3.4.1 - Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.</p> <p>Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.</p> <p>Article 7.3.4.2 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »</p> <p>Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel du 31/05/2022, l'exploitant indique ne délivrer de permis de feu qu'aux intervenants extérieurs, le personnel interne concerné étant formé à ce point de vigilance. Il proposait d'intégrer cette formation à celles données pendant le parcours d'intégration de chaque employé et d'acter cette formation interne au même titre que les autres formations, et indiquait que cette formation serait donnée d'ici fin 2022.</p> <p>L'exploitant a transmis le support de formation de la gestion d'un départ d'incendie, lors de l'accueil de nouveaux arrivants. Il a indiqué que la formation à l'utilisation de flammes ou sources chaudes était dispensée à cette occasion.</p> <p>Néanmoins, le support de présentation transmis n'inclut pas ce volet et l'exploitant a indiqué l'absence de recyclage.</p>
<b>Observations :</b> Demande à l'exploitant : <p>L'exploitant doit sous 1 mois définir une périodicité de recyclage de la formation en question.</p> <p>Il met à jour sous 6 mois les supports de présentation complétés et les tient à disposition de l'inspection, avec la feuille d'émargement de la première session de recyclage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 12.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les locaux de traitement de surface (Electroformage) sont séparés des autres locaux par un mur coupe-feu REI 120.</p> <p>Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a pu présenter à l'inspection un devis pour l'installation de murs coupe-feu et de portes coupe-feu.</p>
<b>Observations :</b> Demande à l'exploitant (cf. précédente inspection) : <p>L'exploitant doit disposer de murs coupe-feu et de portes coupe-feu entre le local de traitement de surface et les autres locaux d'ici le 30/06/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : NC6\_2022 - Rétention extérieure déchets – transfert de bain

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté la mise en place de la nouvelle rétention extérieure des cuves de déchets et de transferts de bain, qui a été couverte pour éviter l'accumulation d'eaux pluviales.</p> <p>L'inspection a toutefois constaté que les produits stockés étaient situés au ras de la limite de la rétention, si bien qu'en cas de percement, les produits risqueraient fortement d'être déversés en dehors de la rétention.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit réagencer sous un mois le stockage pour éloigner davantage les GRV en hauteur de la limite de la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : NC1\_2022 – Mesure conso eau prélevée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</p> <p>Ce dispositif est relevé tous les mois.</p> <p>Les résultats sont portés sur un registre.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection a pu vérifier l'installation des compteurs d'eau sur les pompes de forages. L'exploitant a transmis les relevés mensuels des nouveaux compteurs pour les mois de février et mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Les produits sont étiquetés convenablement. Les pictogrammes et mentions de dangers sont bien visibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'inspection a demandé par échantillonnage 3 FDS à l'exploitant (sulfate de nickel, lessive de soude, acide sulfamique solide). Celui-ci a été en mesure de les fournir. Cependant, ces fiches étaient datées de 2013, 2014 et 2020. Les informations sont mises à disposition des utilisateurs via les fiches plastifiées de synthèse.
<b>Observations :</b> L'exploitant interroge ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater la présence de rétention pour les principaux produits chimiques stockés (magasin et local solvants). Néanmoins, dans le local solvants, un fût d'acétone de 200 L est stocké sans rétention. Par ailleurs, dans l'emplacement "acides" du magasin, l'exploitant indique que le bilan des quantités maximales susceptibles d'être présentes correspond à une demi-somme de 1380 L et que la demi-somme des contenants présents le jour de l'inspection était de 1080L, pour une rétention de 1100 L. Afin que la rétention actuelle soit suffisante, l'exploitant a indiqué sur le rack un nombre maximal de 20 bidons stockables si présence de 2 cubis d'acide (photo envoyée à l'inspection), afin de respecter le critère de la demi-somme (GRV 1000 L d'HCl + GRV 800 L d'acide nitrique + 20 bidons x 20 L = 2200 L ). Enfin, l'exploitant a indiqué que la zone extérieure de déchargement des produits chimiques ne faisait pas l'objet d'une rétention dédiée.
<b>Observations :</b> Demandes à l'exploitant : L'exploitant doit sans délai mettre son fut de 200 L d'acétone sous une rétention mobile. Par ailleurs, il est convenu avec l'exploitant de la mise sous rétention globale du local solvant, à l'occasion du changement de la porte. En effet, les utilisations du fut d'acétone rendent peu approprié le recours à une rétention mobile. Les travaux sont à réaliser dans un délai de 6 mois. Concernant la zone extérieure de déchargement des produits chimiques, l'exploitant doit intégrer dans sa procédure la pose de plaques obturatrices ou équivalent à placer lors des dépotages. La procédure mise à jour sera présentée à l'inspection lors de la prochaine visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 9 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Les rétentions inspectées sont en bon état. La rétention extérieure des cuves de stockages tampon de l'acide dispose d'un dispositif d'obturation permettant de vider les eaux pluviales. L'exploitant indique que le contrôle des rétentions se fait chaque semaine par le biais de sa « routine opérateur production électroformage » et que les recherches de fuites en parties basses lui permettent de contrôler la propreté et l'intégrité des rétentions.
<b>Observations :</b> Demande à l'exploitant : L'exploitant mentionne explicitement - à la fréquence qu'il juge adéquate - le contrôle des rétentions intérieures du magasin dans ses documents "routines".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Dans le magasin produits chimiques, les produits stockés sur les mêmes rétentions ne présentent pas d'incompatibilité. L'exploitant utilise notamment une rétention pour tous les acides, et une autre pour les bases.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu fournir à l'inspection son état des stocks à date, avec la répartition géographique par unité. Cet état des stocks ne permet néanmoins pas de distinguer les grandes catégories de produits (inflammables, combustibles...). Les déchets dangereux ne sont pas spécifiés non plus. L'exploitant indique que son nouvel ERP, qui sera hébergé sur un serveur délocalisé, permettra d'ajouter ces informations supplémentaires. Sa mise en service est prévue à l'été.
<b>Observations :</b> Demande à l'exploitant L'exploitant teste son nouvel état des stocks dès mise en service de son nouvel ERP à l'été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le magasin des produits chimiques était sous contrôle d'accès et que les personnes susceptibles de s'y rendre étaient correctement formées aux mesures à mettre en œuvre en cas d'épandage. L'inspection a également pu constater la présence de boudins et de dispositifs d'obturation. L'exploitant a indiqué qu'il assurait une vérification mensuelle des rince-yeux et douches de sécurité dans le cadre de ses routines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. (...) La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains (...) est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.  Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage (...). Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.  En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
<b>Constats :</b> Pour les deux forages extérieurs, l'exploitant confirme que les têtes de forages sont cimentées sur 1m de profondeur. L'inspection constate que celles-ci sont couvertes. Pour autant, les photos transmises par l'exploitant (ouvrage non ouvert en séance) mettent en évidence la présence d'eau dans la tête de forage. Il s'agit probablement d'eaux pluviales, ce qui témoigne d'une isolation insuffisante du forage par rapport au risque d'inondations ou de pollutions par les eaux superficielles.  Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté la présence de dispositifs de sécurité pour prévenir l'accès aux forages, d'autant qu'ils sont situés en limite extérieure du site et donc facilement accessibles par des personnes extérieures à l'entreprise.  Le forage le plus ancien, situé à l'intérieur du bâtiment, n'est de plus pas protégé de déversements accidentels. L'exploitant a justifié que la déclivité du sol limite le risque de pollution du pompage. Pour autant, cet argument semble insuffisant pour limiter le risque de pollution du milieu.
<b>Observations :</b> Demande à l'exploitant : Sous 4 mois, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer un parfait isolement des forages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles, et pour assurer la limitation des accès aux forages. En particulier, il doit mettre en place une margelle bétonnée autour du forage intérieur, afin de respecter les prescriptions de l'AM du 11/09/2003.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois